



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit
« Le Poujoulet » sur la commune de Marvejols (Lozère)**

N°Saisine : 2024-014093

N°MRAe : 2025APO17

Avis émis le 4 février 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02 décembre 2024, l'autorité environnementale est saisie par le préfet de Lozère pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Poujoulet sur la commune de Marvejols (Lozère).

Le dossier comprend une étude d'impact et le permis de construire datés de décembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Éric Tanays, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de la Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, d'une surface clôturée de 2,73 ha, est situé sur le plateau du Poujoulet, au droit d'une ancienne carrière qui a également servi de décharge sauvage, entourée de parcelles agricoles, sur la commune de Marvejols dans le département de la Lozère. Le parc photovoltaïque, d'une puissance totale estimée d'environ 2,3 MWc, permettra une production énergétique annuelle d'environ 2 676 MWh.

La zone d'implantation du projet se situe en partie sur des terrains présentant un caractère artificialisé. Toutefois, les enjeux faune et flore doivent donner lieu à une recherche du site de moindre impact, notamment par comparaison avec un autre site dégradé présent sur la commune. D'autre part, certains secteurs du projet présentent un caractère naturel ou agricole, ce qui va à l'encontre des orientations nationales relatives au développement photovoltaïque.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste. La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la nécessité d'une dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour ces espèces et habitats d'espèces.

Le dossier doit être complété par des photomontages comprenant les travaux connexes pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers afin d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

La MRAe recommande de plus de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone quantitatif global sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat et de définir les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction voire de compensation à mettre en œuvre.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la société Dev'Enr, d'une surface clôturée de 2,73 ha, est situé sur le plateau du Poujoulet, au droit d'une ancienne carrière qui a également servi de décharge sauvage, entourée de parcelles agricoles, sur la commune de Marvejols dans le département de la Lozère (cf. figure n°1).

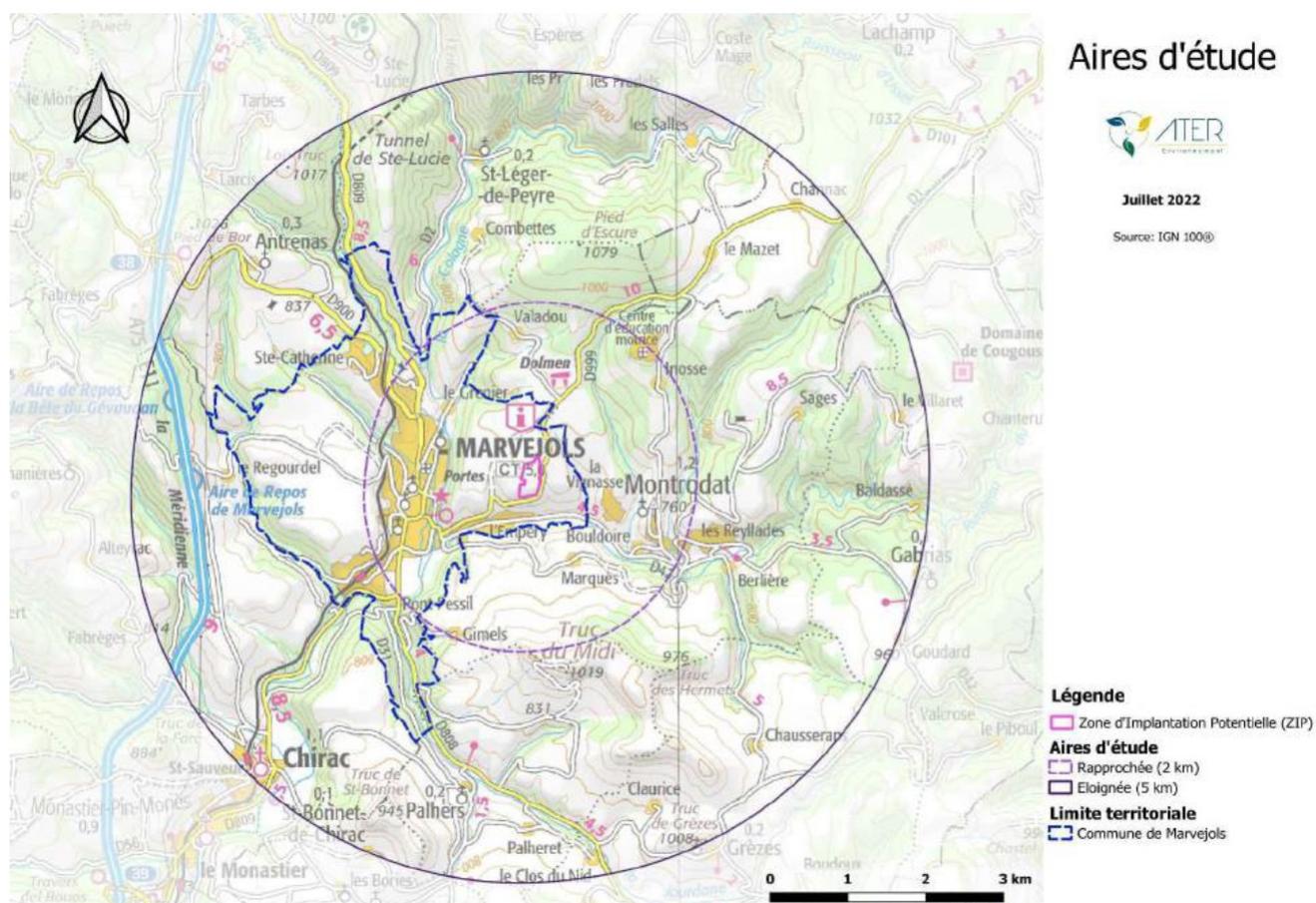


Figure 1: Localisation de la zone d'étude (source : dossier)

Le parc photovoltaïque d'une puissance totale estimée d'environ 2,3 Mwc, permettra une production énergétique annuelle d'environ 2 676 MWh.

Le projet comprend (cf. figure n°2) :

- 2968 modules photovoltaïques, dont la surface projetée au sol est de 9 220 m² au total ;
- des tables fixées au sol soit par ancrage (type pieux battus/vissés) soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation, présentant un angle fixe de 15° à 30° ;
- un poste de livraison ;

- un poste de transformation ;
- des pistes lourdes, imperméables, de 4 m de large et d'une surface totale de 2 800 m² ;
- 1628 mètres linéaires de clôture d'une hauteur de 2 m ;
- la mise en place de réserves incendie de 30 m³ chacune, dont le nombre n'est pas précisé dans le dossier.

Le poste source le plus proche est localisé à environ 7 km de la zone d'implantation potentielle du projet.

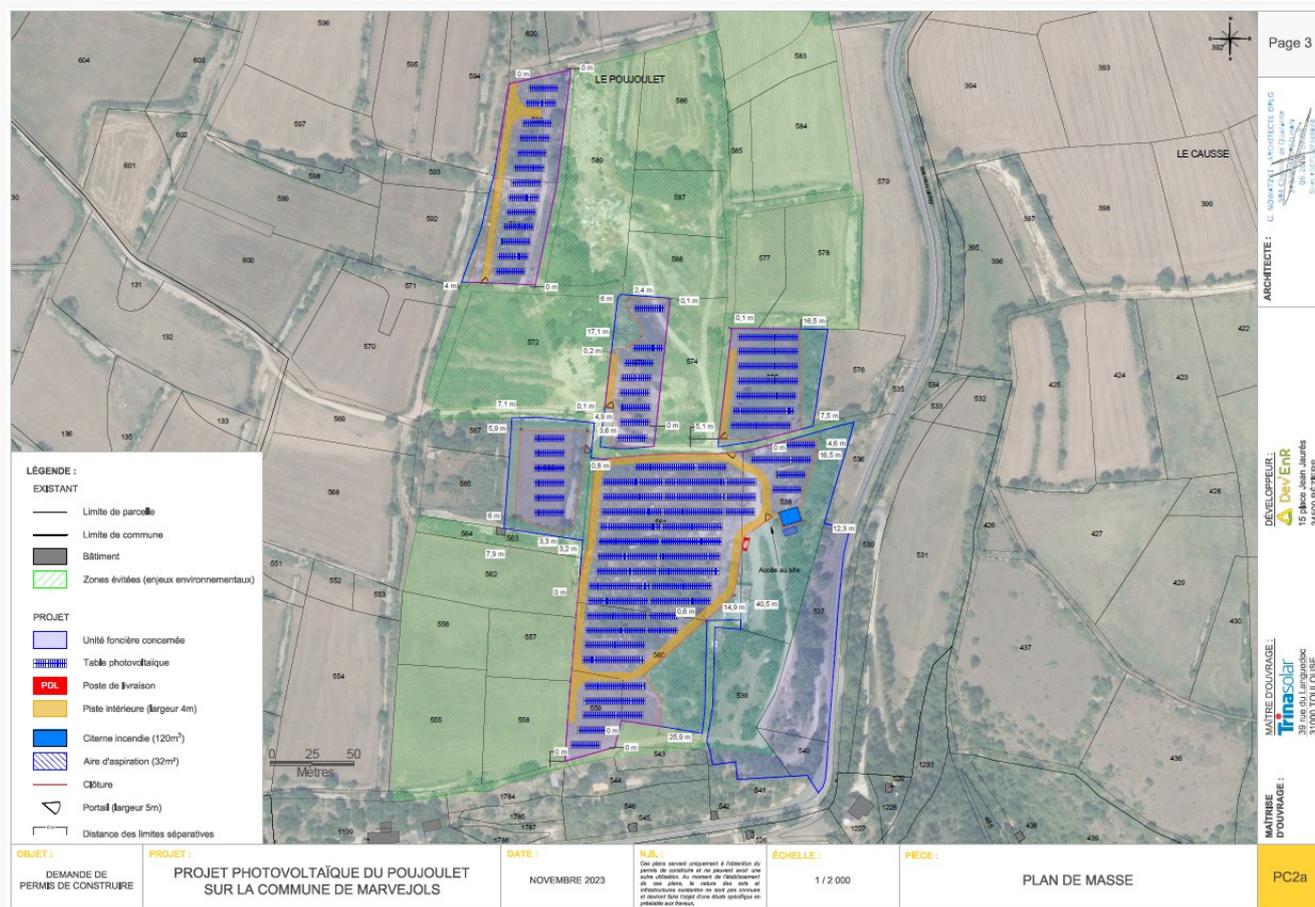


Figure 2: plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est estimée entre 4 et 6 mois. La phase de chantier est organisée selon les étapes suivantes :

- préparation du site ;
- construction du réseau électrique et des tables d'assemblages ;
- pose des modules photovoltaïques ;
- remise en état du site.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Toutefois, la description des travaux est générale et générique : elle mérite d'être complétée et adaptée au projet. Ainsi, l'étude indique que le positionnement des tables peut évoluer ou évoque la base de vie sans la localiser précisément.

La MRAe recommande de compléter la description du projet, dont la hauteur par rapport au sol en point bas des modules photovoltaïques, et des aménagements nécessaires en phases de chantier et d'exploitation.

La MRAe rappelle que la hauteur par rapport au sol du point bas des panneaux photovoltaïques doit permettre le maintien et le développement de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols.

Aucune réelle analyse des impacts sur l'environnement n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ERDF².

La MRAe rappelle que l'article L. 133-1 du code de l'environnement précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». La MRAe rappelle en outre que le dérangement des espèces, en particulier du aux nuisances sonores engendrées par les travaux, peut entraîner la destruction d'espèces protégées par abandon des nichées.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse approfondie des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore, le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).

Par ailleurs, si des fouilles archéologiques sont ordonnées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), celles-ci peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement. Aussi, ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet et leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact. Les mesures (notamment en période de travaux) doivent être coordonnées et explicitées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des éventuelles fouilles archéologiques assortie, en tant que de besoin, par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

2 électricité réseau distribution France

De plus, les photographies, cartes et tableaux de l'étude d'impact sont difficilement lisibles voire parfois illisibles rendant le document plus difficilement compréhensible.

La MRAe recommande de rendre chaque carte, tableau et photographie lisible pour une information optimale du public.

2.2 Justification des choix retenus

La zone d'implantation du projet se situe en partie sur des terrains présentant un caractère artificialisé, comme le préconisent les orientations nationales relatives au développement photovoltaïque.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments ou sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022 intègre ces orientations, notamment la règle n°20 qui prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

Toutefois, les enjeux faune et flore du site proposé et l'existence d'un autre site dégradé sur la commune doivent donner lieu à une comparaison de ces sites, afin de retenir le site de moindre impact. D'autre part, certains secteurs du projet présentent un caractère naturel ou agricole, ce qui va à l'encontre des orientations nationales relatives au développement photovoltaïque.

La MRAe recommande :

- de proposer une analyse comparative de l'implantation choisie avec l'autre site dégradé présent sur la commune afin de démontrer la réalité du moindre impact environnemental de l'implantation choisie ;
- de proposer des alternatives techniques au projet sur le site d'implantation choisi afin que ses impacts résiduels soient faibles, en justifiant, le cas échéant, l'implantation du projet au-delà de la seule zone non artificialisée.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

2.3 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'implantation potentielle est située à environ 2 km de la zone spéciale de conservation (ZSC³) « *Causses des Blanquets* ». Le projet se trouve également à moins de 5 km de trois ZNIEFF⁴ de type 1 et deux ZNIEFF de type 2, et à proximité du parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac.

Enfin, l'aire d'étude élargie est concernée par quatre plans nationaux d'actions (PNA) : PNA Milan royal (domaine vital et hivernage), PNA Vautour fauve (domaine vital) et PNA Vautour moine (domaine vital) et à proximité du PNA Aigle royal.

3 Zone spéciale de conservation : site de mise en œuvre de la directive « Habitats, faune, flore » (1992) dans le cadre du réseau Natura 2000

4 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

État initial du milieu naturel

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre avril et décembre 2023. L'absence d'informations complètes sur les inventaires (dates exactes, météorologie, durée et qualification des intervenants) ne permet pas de démontrer qu'une analyse complète a été menée, avec la pression d'inventaire adaptée.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire effectivement appliquée pour la faune et la flore et, en cas d'insuffisance, de compléter la phase d'inventaire.

Habitats naturels et flore

Trois types d'habitats naturels présentant des enjeux de conservation notables sont inventoriés sur l'aire d'étude.

171 espèces végétales sont inventoriées dans l'aire d'étude dont 6 espèces remarquables. Aucune espèce bénéficiant d'un statut réglementaire n'est recensée au sein de la ZIP. Toutefois, une espèce protégée est considérée comme potentiellement présente : la Gagée des champs.

La MRAe recommande des inventaires complémentaires ciblés sur la flore afin de consolider la présence ou l'absence d'espèces protégées et de revoir si nécessaire les impacts du projet.



Faune

190 espèces animales sont recensées ou sont considérées comme potentiellement présentes dans l'aire d'étude, dont 74 espèces d'oiseaux, 32 espèces de mammifères dont 24 chiroptères, 7 reptiles, et au moins 77 espèces d'invertébrés dont 47 papillons, 1 coléoptère, 1 odonate et 28 orthoptères.

Parmi ces espèces, certaines présentent des enjeux de conservation forts voire très forts. Pour les insectes, on notera la présence de la Dectique des brandes, et pour les reptiles du Lézard des souches. Pour les oiseaux,

une espèce présente un enjeu très fort (Vautour moine), et deux espèces présentent un enjeu fort (Aigle botté et Milan royal). Pour les chauves-souris, 4 espèces à enjeu de conservation fort (Murin de Bechstein, « Grand Myotis », Noctule commune et Grande Noctule).

Concernant les reptiles, notamment le Lézard des souches, au regard du comportement de cette espèce (les individus restent à proximité de leurs terriers et s'y réfugient à la moindre alerte), une destruction d'individu est possible lors des travaux et lors de la mise en place des obligations légales de débroussaillage (OLD).

La MRAe recommande de revoir le niveau des impacts du projet à la hausse pour le Lézard des souches et de proposer de nouvelles mesures d'atténuation.

Concernant les chauves-souris, l'étude indique que « *bien qu'aucune cavité n'ait été détectée visuellement, cela n'exclut pas la possibilité de présence de fissures et petites cavités favorables à l'installation d'espèces rupestres* ». Les enjeux pour ces espèces doivent donc être revus à la hausse ou de nouveaux inventaires chiroptérologiques doivent être menés afin de définir pleinement les enjeux concernant les espèces cavernicoles.

La MRAe recommande de prévoir de nouveaux inventaires ciblés sur les chiroptères cavernicoles ou de revoir les enjeux du projet à la hausse pour les chiroptères.

Malgré les mesures envisagées, les travaux entraîneront une destruction d'habitat d'espèces protégées, voire la destruction d'individus d'espèces protégées, et d'habitats de chasse pour des espèces dont l'enjeu de conservation est qualifié de fort. Ces impacts résiduels pourraient nécessiter l'obtention d'une dérogation à la stricte protection des espèces au sens des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement, en vue de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

2.4 L'intégration paysagère du projet

Le risque feu de forêt induit des prescriptions en termes de prévention (débroussaillage (OLD), création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, réserve incendie). Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie supérieure à la surface totale du projet. Toutefois, aucun montage photographique ne permet d'appréhender la transformation du site induite par les OLD, ce qui conduit à en sous-estimer les impacts visuels.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des photomontages comprenant les travaux connexes pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de celles-ci.

2.5 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse succincte des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p. 279 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et précisant les méthodologies et références utilisées. Cette analyse quantitative devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone quantitatif global sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat et de définir les éventuelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre.